



## Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

### Modification du 16 septembre 2016

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 14, al. 2, phrase introductive*

<sup>2</sup> Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. a à k, n, p et q, et à l'annexe 1, ch. 3, ainsi que les arbres visés à l'art. 55, al. 1<sup>bis</sup>, qui:

*Art. 17, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Les exploitations qui disposent de plus de 3 ha de terres ouvertes doivent semer l'année en cours une culture d'automne, une culture intercalaire ou des engrais verts sur chaque parcelle comprenant des cultures qui sont récoltées avant le 31 août.

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 36, al. 2, let. a et 3*

<sup>2</sup> Les périodes de référence indiquées ci-après sont déterminantes pour le calcul de la charge en bétail des exploitations d'estivage et de pâturages communautaires:

- a. pour les bovins, les buffles d'Asie et les équidés: l'année de contributions jusqu'au 31 octobre;

<sup>3</sup> L'effectif de bovins, de buffles d'Asie, d'équidés et de bisons est calculé sur la base des données de la banque de données sur le trafic des animaux.

<sup>1</sup> RS 910.13

*Art. 37, al. 1*

<sup>1</sup> Pour le calcul de l'effectif de bovins, de buffles d'Asie, d'équidés et de bisons, le nombre de jours/animaux pendant la période de référence est déterminant. Seuls sont pris en compte les jours/animaux pour lesquels un lieu de séjour a pu être attribué clairement aux animaux. Les animaux sans notification de naissance valable ne sont pas pris en compte.

*Art. 41, al. 3<sup>bis</sup> et 3<sup>ter</sup>**Abrogés**Art. 54, al. 1*

<sup>1</sup> Si des paiements directs de l'Union européenne (UE) sont octroyés pour les surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère, les contributions à la sécurité de l'approvisionnement sont réduites d'autant.

*Art. 55, al. 1, phrase introductive, 1<sup>bis</sup>, phrase introductive, et 8*

<sup>1</sup> Les contributions à la biodiversité sont versées par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, en propre ou en fermage:

<sup>1bis</sup> Les contributions à la biodiversité sont versées par arbre pour les arbres suivants, en propre ou en fermage:

<sup>8</sup> Les contributions visées à l'al. 1, let. o, sont limitées sur la base de la charge effective en bétail.

*Art. 57, al. 3*

<sup>3</sup> Si les taux des contributions pour le niveau de qualité I ou pour le niveau de qualité II sont réduits, l'exploitant peut annoncer qu'il renonce à sa participation à partir de l'année de la baisse des contributions.

*Art. 62, al. 3<sup>bis</sup>*

<sup>3bis</sup> Si les taux des contributions pour la mise en réseau ou des contributions pour le niveau de qualité I ou pour le niveau de qualité II sont réduits, l'exploitant peut annoncer qu'il renonce à sa participation à partir de l'année de la baisse des contributions.

*Art. 68* Contribution

La contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles et de colza est versée par hectare. Pour les bandes culturales extensives visées à l'art. 55, al. 1, let. j, aucune contribution pour la production extensive selon l'article précité n'est versée.

*Art. 69, al. 1, let. d, 2, let. b, 3 et 5*

<sup>1</sup> La culture doit être conduite strictement sans recours à l'utilisation des produits suivants:

- d. insecticides, à l'exception du kaolin pour la lutte contre le méligèthe du colza.

<sup>2</sup> Les exigences de l'al. 1 doivent être respectées pour chaque culture dans l'ensemble de l'exploitation pour:

- b. *abrogée*

<sup>3</sup> La contribution pour le blé fourrager est versée lorsque la variété de blé cultivé est enregistrée dans la liste des variétés recommandées pour le blé fourrager d'Agroscope et de Swiss Granum<sup>2</sup>.

<sup>5</sup> Sur demande, les céréales destinées à la production de semences peuvent être exemptées de l'exigence énoncée à l'al. 1 pour les producteurs agréés en vertu de l'ordonnance d'exécution relative à l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication<sup>3</sup>. Les producteurs annoncent les surfaces et cultures concernées au service cantonal compétent.

*Art. 78, al. 3 et 4, phrase introductive (ne concerne que les textes allemand et italien) et let. c*

<sup>3</sup> En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, il y a lieu d'imputer 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le «Suisse-Bilan». Le guide Suisse-Bilan, édition 1.13<sup>4</sup>, ainsi que les surfaces annoncées pour l'année de contributions concernée font foi pour le calcul.

<sup>4</sup> L'exploitant s'engage à procéder aux enregistrements suivants pour chaque surface:

- c. *abrogée*

*Art. 80, al. 3, let. b, c et f*

<sup>3</sup> L'exploitant s'engage à procéder aux enregistrements suivants pour chaque surface:

- b. *ne concerne que le texte italien*
- c. *abrogée*
- f. *abrogée*

<sup>2</sup> La liste est disponible sous [www.swissgranum.ch](http://www.swissgranum.ch)

<sup>3</sup> RS **916.151**

<sup>4</sup> Le guide est disponible sous [www.ofag.admin.ch](http://www.ofag.admin.ch) > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.13, octobre 2016.

*Titre suivant l'art. 82*

#### **Section 4**

### **Contribution pour l'installation sur les pulvérisateurs d'un système de nettoyage disposant d'un circuit d'eau de rinçage séparé, en vue du nettoyage des appareils destinés à l'épandage de produits phytosanitaires**

*Art 82a*

<sup>1</sup> Une contribution unique par pulvérisateur est versée pour l'installation sur les pulvérisateurs et turbodiffuseurs, existants ou nouveaux, d'un système de nettoyage disposant d'un circuit d'eau de rinçage séparé, à condition que:

- a. le système nettoie l'intérieur des pulvérisateurs à l'aide d'une pompe supplémentaire et de buses de nettoyage;
- b. aucun réglage manuel n'est effectué du début à la fin du processus de nettoyage, qui a lieu de manière indépendante;

<sup>2</sup> Les contributions sont versées jusqu'en 2022.

*Art. 98, al. 3, let. d, ch. 1*

<sup>3</sup> La demande doit comprendre notamment les indications suivantes:

- d. pour les contributions dans la région d'estivage:
  1. la catégorie et le nombre d'animaux estivés, sans les bovins, les buffles d'Asie et les équidés,

*Art. 115, al. 10*

*Abrogé*

*Art. 115c* Dispositions transitoires relatives à la modification du 16 septembre 2016

<sup>1</sup> Pour le calcul de la correction linéaire selon le module complémentaire 6 et du bilan import-export selon le module complémentaire 7 de la méthode Suisse-Bilan, selon l'annexe 1, ch. 2.1.1, le canton peut fixer lui-même la période de référence pour les années 2017 et 2018. Pour les poulets de chair, la période de référence correspond à l'année civile.

<sup>2</sup> En cas de constatation d'un manquement visé à l'annexe 8, ch. 2.9.10, let. k, les contributions pour l'année 2017 ne sont pas réduites lorsqu'il s'agit de bovins entre quatre mois et 160 jours.

<sup>3</sup> Jusqu'à l'année de contributions 2019 comprise, les cantons peuvent enregistrer les surfaces et leur utilisation ainsi que les autres éléments nécessaires au calcul des paiements directs pour chaque exploitation à l'aide d'une autre méthode que celle qui est prévue à l'art. 113, pour autant que l'OFAG l'approuve. Ils communiquent à l'OFAG pour approbation, le 31 décembre 2016 au plus tard, la méthode choisie et

le calendrier de mise en œuvre des modèles de géodonnées conformément à l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Le nettoyage des pulvérisateurs et turbodiffuseurs à l'aide d'un système automatique de nettoyage interne selon l'annexe 1, ch. 6.1.2, n'est pas obligatoire avant la date limite de la contribution à l'utilisation efficiente des ressources visée à l'art. 82a.

<sup>5</sup> Durant les années 2018 et 2019, l'exploitant peut annoncer par écrit ou par voie électronique au service désigné par le canton compétent, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai ou, dans le cas d'une exploitation d'estivage ou d'une exploitation de pâturages communautaires, jusqu'au 15 novembre, toute différence concernant l'effectif déterminant d'équidés effectivement gardé par rapport à l'effectif déterminant d'équidés relevé selon l'art. 36, al. 2, let. a, et 3. Le service désigné par le canton compétent corrige l'effectif conformément à l'annonce ou met à la disposition de l'exploitant une possibilité de corriger l'effectif électroniquement.

## II

Les annexes 1, 2 et 4 à 8 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

## III

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve des al. 2 et 3.

<sup>2</sup> Les art. 57, al. 3, et 62, al. 3<sup>bis</sup>, et l'annexe 8, ch. 2.4.5a, 2.4a.5 et 3.8.1, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

<sup>3</sup> Les art. 36, al. 2, let. a, 37, al. 1, 98, al. 3, let. d, ch. 1, et 115c, al. 5, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

16 septembre 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,  
Johann N. Schneider-Ammann  
Le chancelier de la Confédération,  
Walter Thurnherr

*Annexe I*

(art. 13, al. 1, 14, al. 2, 16, al. 2 et 3, 17, al. 1, 18, al. 3 à 5, 19 à 21, 25, 115, al. 11 et 16)

## **Prestations écologiques requises**

### *Ch. 2.1.1*

- 2.1.1 Le bilan de fumure sert à montrer que les apports d'azote et de phosphore ne sont pas excédentaires. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilan», d'après le Guide Suisse-Bilan, établi par l'OFAG et par l'Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural (AGRIDEA). L'édition 1.13<sup>6</sup> est valable pour le calcul du bilan de fumure pour les années civiles 2016 et 2017. L'OFAG est responsable de l'auto-risation des logiciels de calcul du bilan de fumure.

### *Ch. 5*

## **5 Protection appropriée du sol**

### **5.1 Protection contre l'érosion**

- 5.1.1 Les terres assolées ne doivent pas présenter d'importantes pertes de sol dues à l'érosion et aux pratiques agricoles.
- 5.1.2 Une perte de sol est considérée comme étant importante lorsqu'elle correspond au minimum au cas figurant à la rubrique «2 à 4 t/ha» de la fiche technique «Erosion: Quelle quantité de terre perdue?» d'Agridea de novembre 2007<sup>7</sup>.
- 5.1.3 Une perte de sol est considérée comme étant due aux pratiques agricoles lorsqu'elle n'est pas principalement due à des conditions naturelles, à l'infrastructure, ou à une combinaison de ces deux causes.
- 5.1.4 En cas d'apparition d'importantes pertes de sol dues aux pratiques agricoles, l'exploitant doit, sur la parcelle ou dans le périmètre concerné:
- mettre en œuvre un plan d'exploitation reconnu par le service cantonal compétent, ou
  - mettre en œuvre de sa propre initiative les mesures nécessaires de prévention de l'érosion.
- 5.1.5 Si la cause du cas d'érosion visé au ch. 5.1.2 sur une parcelle n'est pas claire, le service cantonal compétent la détermine. Il veille ensuite à ce

<sup>6</sup> Le guide est disponible sous [www.ofag.admin.ch](http://www.ofag.admin.ch) > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.13, octobre 2016.

<sup>7</sup> La fiche technique est disponible sous: [www.agridea.ch](http://www.agridea.ch) > Publications > Environnement, Paysage > Protection des ressources (eau-air-sol) > Erosion : Quelle quantité de terre perdue?

qu'une procédure concertée de prévention de l'érosion soit appliquée dans la région concernée.

- 5.1.6 Les cas répétés d'érosion sur la même parcelle sont considérés comme un manquement. Si l'exploitant a correctement appliqué le plan d'exploitation visé au ch. 5.1.4, let. a, aucune réduction des contributions n'est effectuée.
- 5.1.7 Les contrôles sont effectués de manière ciblée dans les zones à risque après des pluies. Les services cantonaux compétents établissent une liste des cas d'érosion constatés.

#### Ch. 6.1.2

- 6.1.2 Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres doivent être équipés d'un réservoir d'eau claire pour le nettoyage aux champs de la pompe, des filtres, des conduites et des buses. Le nettoyage des pulvérisateurs et turbodiffuseurs est effectué à l'aide d'un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs. Le rinçage de la pompe, des filtres, des conduites et des buses doit être effectué dans le champ.

#### Ch. 6.2.4, let. c

Catégories de produits	Organisme nuisible / culture	Produits utilisables librement dans le cadre des PER	Produits soumis à une autorisation spéciale visée au ch. 6.3 dans le cadre des PER
<b>c. Insecticides</b>	Riocère des céréales dans les cultures de céréales	Produits phytosanitaires à base de diflubenzurone, de téflubenzurone et de spinosad	Tous les autres produits phytosanitaires autorisés
	Doryphore dans les cultures de pommes de terre	Produits phytosanitaires à base de téflubenzurone, d'azadirachtine ou de spinosad, ou à base de <i>Bacillus thuringiensis</i>	Tous les autres produits phytosanitaires autorisés
	Puceron sur les pommes de terre de table, les pois protéagineux, les fèves, le tabac, les betteraves (fourragères et sucrières) et les tournesols	Produits phytosanitaires à base de pirimicarb, pymétrozine, spirotétramate et de flonicamide	Tous les autres produits phytosanitaires autorisés
	Pyrale du maïs dans l'aculture du maïs grain	Produits phytosanitaires sur la base de <i>Trichogramma spp.</i>	Tous les autres produits phytosanitaires autorisés

*Ch. 7.1, let. d*

7.1 Les règles suivantes sont applicables:

**d. Semences de graminées et de trèfle**

- Protection phytosanitaire      Utilisation d'herbicides homologués pour les herbages autorisée dans la production de semences de graminées et de trèfle. Uniquement insecticides homologués autorisés pour le trèfle.



*Annexe 2*  
(art. 29, al. 2, 33, 34, al. 3, 38, al. 1, 40, al. 3, et 48)

*Ch. 3***3 Charge maximale en moutons**

La charge maximale suivante est appliquée:

Emplacement	Altitude	Système de pacage	Charge maximale par ha de surface pâturable nette sur les pâturages maigres		Charge maximale par ha de surface pâturable nette sur les pâturages gras	
			Moutons*	PN	Moutons*	PN
Au-dessous de la limite de la forêt	jusqu'à 900 m	Troupeau sous surveillance permanente d'un berger ou pâturage tournant	14	1,21	34	2,93
	900 à 1100 m		13	1,12	30	2,58
	1100 à 1300 m		11	0,95	25	2,15
	1300 à 1500 m		9	0,77	21	1,81
	1500 à 1700 m		7	0,60	16	1,38
	plus de 1700 m		6	0,52	11	0,95
	jusqu'à 900 m	Autres pâturages	4	0,34	7	0,60
	900 à 1500 m		3	0,26	5	0,43
	plus de 1500 m		2	0,17	3	0,26
Au-dessus de la limite de la forêt	jusqu'à 2000 m	Troupeau sous surveillance permanente d'un berger ou pâturage tournant	5	0,43	8	0,69
	Alpes du Nord jusqu'à 2200 m		3	0,26	5	0,43
	Alpes centrales jusqu'à 2400 m	Autres pâturages				
	Alpes du Sud jusqu'à 2300 m					
	Alpes du Nord jusqu'à 2200 m		2	0,17	2,5	0,22
Alpes centrales jusqu'à 2400 m						
Alpes du Sud jusqu'à 2300 m						
Surfaces d'altitude	Plateau, Préalpes et Tessin du Sud en dessus de 2000 m	Troupeau sous surveillance permanente d'un berger ou pâturage tournant	2	0,17	3	0,26
	Alpes du Nord en dessus de 2200 m					
	Alpes centrales en dessus de 2400 m					
	Alpes du Sud en dessus de 2300 m	Autres pâturages	0,5	0,04	1,5	0,13

\* Moyenne pondérée des moutons estivés à 0,0861 UGB sur 100 jours

*Annexe 4*

(art. 58, al. 1, 2, 4 et 9, 59, al. 1, 62, al. 1, let. a, et 2)

**Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité****A Surfaces de promotion de la biodiversité***Ch. 2.1.1*

2.1.1 Une fumure d'au maximum 30 kg d'azote assimilable est autorisée par hectare et par an. L'apport d'azote n'est autorisé que sous la forme de fumier ou de compost. Si l'ensemble de l'exploitation est seulement équipé de systèmes à lisier complet, de petits apports de lisier complet dilué sont autorisés (au maximum 15 kg d'azote assimilable par ha et par épandage), mais pas avant la première fauche.

*Ch. 12.1.1 et 12.1.8*

12.1.1 Définition: arbres fruitiers à pépins, arbres fruitiers à noyau et noyers, ainsi que châtaigniers.

12.1.8 Les arbres fruitiers haute-tige pour lesquels la distance mesurée entre le tronc et la lisière de la forêt, les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées et les cours d'eau est inférieure à 10 m ne doivent pas être traités avec des produits phytosanitaires.

*Ch. 12.2.4 et ch. 12.2.4a*

12.2.4 La densité doit représenter au maximum le nombre d'arbres suivants par hectare:

- a. 120 arbres fruitiers à pépins ou à noyau, à l'exception des cerisiers;
- b. 100 cerisiers, noyers et châtaigniers .

12.2.4a La limitation visée au ch. 12.2.4 ne s'applique pas aux peuplements plantés avant le 1<sup>er</sup> avril 2001. Le ch. 12.2.4 s'applique en cas de remplacement d'arbres dans ces peuplements.

**B Mise en réseau***Ch. 2.2, let. c*

Des objectifs quantitatifs de mise en œuvre doivent être définis. Pour ce qui concerne les SPB, le type, la quantité minimale ainsi que la situation géographique doivent être définis. Dans la région de plaine et dans les zones de montagne I et II, il convient de viser l'objectif suivant: 5 % au moins (valeur cible) de la SAU par zone doivent être des SPB de haute qualité écologique, au terme de la première période de

---

mise en réseau de huit ans. Pour les périodes suivantes de mise en réseau, une valeur cible de 12 à 15 % SPB de la SAU par zone doit être prescrite, dont 50 % au moins doivent être de haute qualité écologique. Sont considérées comme surfaces de promotion de la biodiversité de haute qualité écologique, les surfaces qui:

- satisfont aux exigences du niveau de qualité II;
- satisfont aux exigences des jachères florales, des jachères tournantes, des bandes culturales extensives ou des ourlets sur terres assolées, ou
- qui sont exploitées conformément aux exigences liées à l’habitat naturel des espèces sélectionnées.

*Annexe 5*  
(art. 71, al. 1 et 4)

## **Exigences spécifiques du programme pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)**

### *Ch. 3.1*

- 3.1 L'exploitant doit établir chaque année un bilan fourrager prouvant qu'il remplit les exigences. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode PLVH (production de lait et de viande basée sur les herbages) de l'OFAG. Celle-ci se fonde sur le guide Suisse-Bilan. L'édition 1.13<sup>8</sup> est valable pour le calcul du bilan fourrager pour les années civiles 2016 et 2017. L'OFAG est responsable de l'autorisation des autres logiciels de calcul du bilan fourrager.

### *Ch. 3.4*

- 3.4 Les exploitations qui n'affourragent leurs bovins qu'avec de l'herbe des prairies et pâturages au sens du ch. 1.2 sont dispensées du calcul du bilan fourrager.

<sup>8</sup> Le guide est disponible sous [www.ofag.admin.ch](http://www.ofag.admin.ch) > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.13, octobre 2016.

*Annexe 6*  
(art. 74, al. 4 et 6, 75, al. 2, 4, et 5, 76, al. 1)

## **Exigences spécifiques auxquelles doivent satisfaire les programmes SST et SRPA**

*Let. D, ch. 1.1, let. a*

### 1.1 Sorties option standard

- a. Nombre de jours de sortie et documentation:
  - du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre: au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois, à des jours différents;  
pour les animaux qui ont accès tous les jours au pâturage pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps;
  - du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril: au minimum 13 sorties réglementaires par mois, à des jours différents;  
pour les animaux qui peuvent sortir tous les jours pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.

*Annexe 7*  
(art. 61, al. 4, 63, al. 4, 83, al. 1, et 86, al. 3)

## Taux des contributions

### *Ch. 2.1.1 et 2.1.2*

- 2.1.1 La contribution de base s'élève à 860 francs par hectare et par an.
- 2.1.2 Pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1, let. a, b, c, d ou g, la contribution de base s'élève à 430 francs par hectare et par an.

### *Ch. 3.1.1, ch. 12*

- 3.1.1 Les contributions sont les suivantes:

	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité	
	I	II
	fr./ha et an	fr./ha et an
<i>12. Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage</i>	–	150, mais au max. 300 par PN

### *Ch. 3.1.2*

- 3.1.2 Les contributions sont les suivantes:

	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité	
	I	II
	fr./arbre et an	fr./arbre et an
<i>1. Arbres fruitiers à haute-tige</i>	13.50	31.50
<i>Noyers</i>	13.50	16.50
<i>2. Arbres isolés adaptés au site et allées d'arbres</i>	–	–

### *Ch. 4.2*

- 4.2 La Confédération met par année à la disposition des cantons pour les projets de qualité du paysage visés à l'art. 64 un maximum de 120 francs par ha de surface agricole utile et un maximum de 80 francs par PN de la charge usuelle dans la région d'estivage.

*Ch. 6.3.3*

*Abrogé*

*Ch 6.4*

**6.4 Contribution pour l'installation sur les pulvérisateurs d'un système de nettoyage disposant d'un circuit d'eau de rinçage séparé, en vue du nettoyage des appareils destinés à l'épandage de produits phytosanitaires**

6.4.1 La contribution représente 50 % des coûts d'acquisition de chaque système de rinçage, mais au maximum 2000 francs.

*Annexe 8*  
(art. 105, al. 1)

## Réduction des paiements directs

### *Ch. 1.3, let. f*

- 1.3 Dans le cas de documents incomplets, manquants, inutilisables ou invalides, les cantons et les organes de contrôle peuvent fixer des délais pour fournir ces documents. Cela ne concerne pas:
- f. dans le cas de l'agriculture biologique: le registre de l'effectif des animaux, le journal des traitements.

### *Ch. 2.1.7, let. c*

Manquement concernant le point de contrôle		Réduction
c. Les châtaigneraies entretenues ne sont pas exploitées selon les règles (art. 105; art. 19, al. 7, et 22 OTerm)	Taille insuffisante	600 fr./ha × surface concernée en ha
	Elimination insuffisante des bogues de châtaignes, récolte insuffisante du feuillage (<50 %)	300 fr./ha × surface concernée en ha
	Elimination insuffisante du bois mort	300 fr./ha × surface concernée en ha
	Coupes d'éclaircie et ensemencement insuffisants	100 fr./ha × surface concernée en ha
	Absence de plans de la surface	50 fr. par document La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent ou le document n'a pas été fourni après l'expiration du délai supplémentaire accordé

### *Ch. 2.1.8, let. d et e*

Manquement concernant le point de contrôle		Réduction
d. La prise en compte des animaux estivés dans l'effectif de l'exploitation n'est pas conforme au droit (art. 37 et 46)	La notification d'entrée dans la BDTA ou l'autodéclaration d'animaux qui ont été mis à l'estivage a lieu de manière contraire à l'intention de l'exploitation cédant le bétail.	Correction des données et réduction supplémentaire correspondant à la différence entre les contributions (données déclarées moins les données correctes).



Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
e. La déclaration du nombre d'animaux estivés et/ou du nombre de jours d'estivage n'est pas correct (art. 98, 100 et 105)	Le nombre d'animaux estivés et/ou du nombre de jours d'estivage n'est pas correct, compréhensible ou plausible  Correction des données et réduction supplémentaire correspondant à la différence entre les contributions (données déclarées moins les données correctes).

*Ch. 2.2.2, let. b*

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
b. Le bilan de fumure est dépassé du point de vue de l'azote et du phosphore (annexe 1, ch. 2.1)	5 points par % de dépassement, mais au minimum 12 points et au maximum 80 points; il n'y a pas de nombre de points maximum en cas de récurrence; pour les dépassements de N et de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> , c'est la valeur supérieure qui est déterminante pour la réduction

*Ch. 2.2.3, let. a*

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponible, bulletins de livraison des engrais de ferme ou extrait d'HODUFLU, enregistrements des aliments NPr, analyses du sol (de plus de 10 ans), tests des pulvérisateurs de plus de 4 ans incomplets, manquants, erronés, inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1, 2.2 et 6.1)	50 fr. par document ou par analyse du sol  La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni

*Ch. 2.2.6, titre et let. e, f et h*

## 2.2.6 Grandes cultures et cultures maraîchères/surface herbagère

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
e. Pas de couverture du sol (art. 17 et annexe 1, ch. 5.1)	Absence de culture d'automne ou de culture intercalaire/engrais vert  1100 fr./ha × surface de la parcelle en ha
f. Pertes de sol visibles liées aux pratiques agricoles (art. 17 et annexe 1, ch. 5.2)	Plan de mesures non respecté  1100 fr./ha × surface de la parcelle en ha, au min. 500 fr. et au max. 5000 fr.  Cas d'érosion sans plan de mesures  Pas de réduction lors du premier manquement; en cas de récurrence: 1200 fr./ha × surface de la parcelle en ha, au min. 500 fr. et au max. 5000 fr.

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
<p>h. Utilisation de produits phytosanitaires entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 février (annexe 1, ch. 6.2)</p> <p>Utilisation de produits phytosanitaires non autorisés et utilisation incorrecte. (annexe 1, ch. 6.2 et 6.3)</p> <p>Utilisation incorrecte des herbicides (annexe 1, ch. 6.2)</p> <p>Lutte sans prise en compte ou sans dépassement du seuil de tolérance (annexe 1, ch. 6.2)</p> <p>Exigences non respectées concernant l'utilisation d'insecticides, en pulvérisation ou en granulés (annexe 1, ch. 6.2)</p>	<p>Pour chaque manquement: 600 fr./ha × surface concernée en ha</p>

#### *Ch. 2.3.1, let. d*

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
<p>d. Bovins et chèvres attachés: intervalle supérieur à 2 semaines entre les jours de sortie</p>	<p>1 point par semaine entamée et par UGB concernée</p>

#### *Ch. 2.4.5a et 2.4.5b*

2.4.5a Aucune réduction n'est effectuée en cas de renonciation annoncée conformément à l'art. 57, al. 3.

2.4.5b Pour les surfaces visées à l'art. 55, al. 5 et 6, les CQ I et CQ II sont réduites à 100 %.

#### *Ch. 2.4.17*

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
<p>a. Q I: conditions et charges non respectées; mesures phytosanitaires non prises (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 12.1)</p>	<p>200 % × CQ I</p>
<p>b. Q I: utilisation d'herbicides autour du tronc des arbres de plus de 5 ans (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 12.1)</p>	<p>300 % × CQ I</p>
<p>c. Q II: Pas ou peu de structures favorisant la bio-diversité selon les instructions, moins de 10 arbres sur au min. 20 ares, moins de 30 arbres/ha et distance inférieure à 30 m entre les arbres, pas de taille selon les règles de l'art, moins d'un tiers des couronnes d'arbre sont supérieures à 3 m, les surfaces corrélées, localement combinées, sont éloignées de plus de 50 m, moins d'un site de nidification pour 10 arbres (art. 59, annexe 4, ch. 12.2)</p>	<p>Aucune; versement de la CQ II uniquement pour les arbres fruitiers haute-tige répondant aux exigences</p>
<p>d. Q II: Le nombre d'arbres ne reste pas constant (art. 59, annexe 4, ch. 12.2.7)</p>	<p>Par arbre manquant : 200 % × CQ II</p>

*Ch. 2.4.19, let. b*

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
b. Q I: fumure ailleurs qu'au pied des ceps, utilisation de PPh, hormis les herbicides sous les ceps; utilisation de pesticides non biologiques ou n'appartenant pas à la classe N contre les insectes, les acariens et les moisissures; (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 14.1)	Chaque manquement: 1000 fr.

*Ch. 2.4a.5 et 2.4a.6*

2.4a.5 Aucune réduction n'est effectuée en cas de renonciation annoncée conformément à l'art. 57, al. 3.

2.4a.6 Pour les surfaces visées à l'art. 55, al. 5 et 6, aucune contribution pour la mise en réseau n'est versée.

*Ch. 2.7.1, let. a*

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Le bilan fourrager fourni à l'appui de la demande de contributions n'est pas reconnu par l'OFAG et n'est pas valable, ou il fait défaut (annexe 5, ch. 3.1)	200 fr. Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé, 120 % des contributions sont réduites

*Ch. 2.8.2, let. c et d*

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
c. Exploitation bio non reconnue (art. 5, al. 2, O Bio)	110 points
d. Pas d'autorisation pour reconversion progressive; les charges du plan de reconversion ne sont pas respectées (calendrier, production parallèle); (art. 9 O Bio)	110 points

*Ch. 2.8.4, let. b*

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
b. Utilisation de semences non biologiques, non désinfectées, de matériel de multiplication végétatif du niveau de disponibilité 2 (règle bio) sans autorisation d'exception ou d'expression d'OrganicXseeds pour les groupes de variétés pour lesquels il n'existe plus d'offre bio (art. 13 O Bio)	10 points
Utilisation de semences non biologiques et traitées ou de plants de pommes de terre non biologiques et traités (art. 13 O Bio)	30 points

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Stockage de semences non biologiques et traitées ou de plants de pommes de terre non biologiques et traités (art. 13 O Bio)	15 points
Utilisation de plants non biologiques pour la culture professionnelle (art. 13 O Bio)	30 points (15 points pour les petites quantités jusqu'à 100 plants/kg d'oignons à repiquer)
Utilisation de semences OGM ou de plantes transgéniques (art. 13 O Bio)	110 points

*Ch. 2.8.6, let. a, d et n*

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Registre de l'effectif des animaux, journal des traitements, incomplets, non disponibles, erronés ou inutilisables (art. 16d, al. 4, annexe 1, ch. 3.3, let. e, O Bio)	50 fr. par document
d. <i>abrogée</i>	
n. Les aliments pour animaux stockés (sans les substances minérales) ne satisfont pas aux exigences de l'O Bio (art. 16a, al. 1, O Bio et 4a <sup>bis</sup> et 4b, annexe 7, O Bio DEFR)	0 point; 200 fr. et 10 points en cas de récidive

*Ch. 2.9.2a*

2.9.2a Les réductions dans les cas où le croquis de l'ACE ou de l'aide d'exercice est absent ou n'est pas à jour sont effectuées en principe pour chaque catégorie d'animaux. Si un croquis est valable pour plusieurs catégories d'animaux, la réduction s'élève à 600 fr. au maximum.

*Ch. 2.10.2, let. b à d*

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
b. Par surface, plus de 4 épandages ont été annoncés pour des contributions (art. 78, al. 1)	Réduction à 4 épandages; versement pour 4 épandages
c. Les enregistrements (date de l'épandage et surface fumée) ne sont pas disponibles, erronés ou non utilisables (art. 78, al. 4)	120 % des contributions
d. Des épandages entre le 15.11 et le 15.2 ont été annoncés pour des contributions (art. 78, al. 1 et 2)	120 % des contributions

*Ch. 2.10.3, let. j*

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
j. Les enregistrements suivants par surface ne sont pas complets, sont manquants, erronés ou inutilisables: type de technique culturale préservant le sol, culture principale et culture principale précédente, date du semis et de la récolte des cultures principales, utilisation d'herbicides, superficies (art. 80, al. 3)	120 % des contributions

*Ch. 2.10.5*

2.10.5 Contribution pour l'installation sur les pulvérisateurs d'un système de nettoyage disposant d'un circuit d'eau de rinçage séparé, en vue du nettoyage des appareils destinés à l'épandage de produits phytosanitaires

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Le système de nettoyage déclaré sur la facture n'est pas présent dans l'exploitation (art. 82a, annexe 7, ch. 6.4)	Remboursement de la contribution accordée pour l'acquisition ou pour l'adaptation de l'appareil ou de la machine et, en plus, 1000 fr.

*Ch 3.5***3.5 Documents et enregistrements**

Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires. Les réductions sont doublées lors de la première récidive. A partir de la deuxième récidive, la conséquence est la suppression de la contribution.

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Journal des apports d'engrais manquant (art. 30), si des engrais sont apportés.	200 fr. par document ou enregistrement manquant, 3000 fr. au maximum.
Journal des apports de fourrage manquant (art. 31), si du fourrage est apporté.	La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document ou l'enregistrement de l'année en cours ou de l'année précédente n'a pas été fourni.
Plan d'exploitation manquant (art. 33), si un plan d'exploitation a été établi.	
Enregistrements selon le plan d'exploitation manquants (annexe 2, ch. 2), si exigés.	
Enregistrements selon les exigences cantonales manquants (art. 34), si exigés.	
Documents d'accompagnement ou registres d'animaux manquants (art. 36)	
Plan des surfaces manquant (art. 38)	
Journal de pâture ou plan de pacage manquant (annexe 2, ch. 4), en cas de surveillance permanente de moutons par un berger ou dans le cas des pâturages tournants.	

*Ch. 3.8***3.8 Contributions à la biodiversité pour les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage**

## 3.8.1

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Q II: conditions et charges non respectées (art. 57, 58 et 59, annexe 4, ch. 15.1)	200 % × CQ II
b. Q II: pas assez de plantes indicatrices pour Q II (art. 59, annexe 4, ch. 15.1); la qualité biologique diminue pendant la période contractuelle	Aucune réduction; versement de la CQ II uniquement pour les surfaces présentant suffisamment de plantes indicatrices

3.8.2 Aucune réduction n'est effectuée en cas de renonciation annoncée conformément l'art. 57, al. 3.

*Ch. 3.10.4*

3.10.4 En cas de première infraction aux dispositions de protection des animaux relevant des constructions, le canton peut renoncer à effectuer une réduction si le service vétérinaire cantonal a fixé un délai pour remédier au manquement.